

## COMMUNE DE CLARENSAC DEPARTEMENT DU GARD

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2025

<b>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</b>	<b>27</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</b>	<b>19</b>
<b>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</b>	<b>22</b>
<b>NOMBRE DE PROCURATIONS</b>	<b>3</b>

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre décembre à dix-neuf heures et trente minutes Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION :** 28 novembre 2025

**PRESENTS** : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, CHAVET, COMTAT, SERRANO, LECOQ et PONSY Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, DALLONGEVILLE, BARTHELEMY, BOUCHET, TRUILLET, LECOQ et FEURMOUR.

**ABSENTS** : Mesdames CHARRIERE, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs CHARRIERE, PACIONI, BOUTIER et QUERCI

**PROCURATIONS** : de Madame CHARRIERE à Madame KRAWCZYK, de Monsieur CHARRIERE à Monsieur GERVAIS et de Monsieur BOUTIER à Madame FEURMOUR

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame Rose-Marie KRAWCZYK.

#### **Délibération n° 11-12-2025 : Rétrocession d'une emprise de terrains de 84 m<sup>2</sup> et intégration dans le domaine public communal – Alignement Rue du Stade – AD0127 et AD0313**

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions immobilières par les communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-10 et R.1311-4, relatifs aux conditions amiables des biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-9 relatif à la demande d'un avis préalable à l'autorité compétente de l'Etat à savoir la Direction de l'Immobilier de l'Etat 5 (DIE),

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables, et L.2111-1 et suivants relatifs à la définition du domaine public,

Vu le projet de rétrocession à la commune prévue lors du permis de construire PC03008224N0013, issue des parcelles cadastrées section BE n°0127 et N°313 appartenant à M. Louis GATTO, représentant la société Terre du Soleil sise 2656 Avenue Georges Frêche – 34470 PEROLS,

Considérant le plan de bornage effectué par M. Jean-Christophe CUBRY, géomètre expert Relief Aménagement dont le siège social est sis au 214 Rue des Entrepreneurs - 30420 CALVISSON,

Considérant que la parcelle rétrocédée de 84 m<sup>2</sup> est située le long de la départementale n°103, Rue du Stade – 30870 CLARENSAC,

Considérant que cette rétrocession a pour objet de permettre à la commune de procéder à un alignement de la voie, dans l'intérêt d'améliorer la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant que la Société Terre du Soleil prend en charge les frais de bornage et procède à un don de la parcelle de 84 m<sup>2</sup>,

Considérant que la consultation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'est pas obligatoire dès lors que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €,

Considérant que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu, après acquisition, d'intégrer cette parcelle dans le domaine public communal, celle-ci étant affectée à un usage direct du public dans le cadre d'un alignement de voie existante,

Considérant que la rétrocession, dont la signature par acte se fera auprès de l'Etude Notariale, SCP Romagné et Saignes – 23 Route de Nîmes – 30870 CLARENSAC,

Considérant l'avis favorable de la commission cadre de vie, sécurité, voirie et travaux réunie le 27 novembre 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- Article 1 : D'approuver la rétrocession d'une parcelle de 84 m<sup>2</sup> relatif à un alignement de voie Rue du Stade ;
- Article 2 : De classer la parcelle dans le domaine public communal, conformément à l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dès la signature de l'acte authentique ;
- Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents et à effectuer toutes les démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Fait à CLARENSAC, le 4 décembre 2025

Le Maire  
Patrick GERVAIS



La secrétaire de séance  
Rose-Marie KRAWCZYK

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> le